



ART-2024-03

MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-03  
RELATIF A UN PÉRIL  
PROCÉDURE D'URGENCE**

Le Maire de Monthodon

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur le Maire en date du 26 janvier 2024 et décrivant le danger du bâtiment ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis rue des Lilas cadastré B n° 590 constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet l'immeuble non occupé se délabre (toiture en état d'effondrement), il se situe en bordure de voirie et compromet la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour cesser ce danger ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur BRETON Bruno domicilié à Monthodon 11 rue des Lilas devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis rue des Lilas cadastré B n° 590 en y effectuant les travaux suivants : démolition ou réparation dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté ou avant le 01 mars 2024.

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :**

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur BRETON Bruno informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis rue des Lilas cadastré B n° 590 ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Monthodon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Site internet le 30 janvier 2024

Fait à Monthodon, le 30 janvier 2024

Le Maire,  
LAUGIS Frédéric

